

## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SAROUAL***

*de la société* BAYER SAS

*numéro de dossier* 2020-3613

*Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les conditions d'utilisation du produit, suite aux nouvelles conditions d'approbation de la substance active éthofumesate,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SAROUAL MAGIC TANDEM BETANAL TANDEM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 Lyon cedex 09, FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - phenmédiphame 190 g/L - éthofumesate
<b>Numéro d'intrant</b>	2070358
<b>Numéro d'AMM</b>	2090095
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le **17 NOV. 2020**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

##### *Protection de l'eau*

**La phrase en vigueur est remplacée par la phrase suivante :**

- Afin de protéger les eaux souterraines, ne pas dépasser une dose totale d'éthofumésate de 1000 g/ha par période de 3 ans sur la même parcelle.